

Date de dépôt : 22 octobre 2013

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)

Rapport de majorité de M. François Lefort (page 1)

Rapport de minorité de M. Michel Ducret (page 19)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie en 4 occasions les 21 mai, 28 mai, 3 septembre et 10 septembre 2013 sous la présidence de M. Roger Golay pour étudier le projet de loi 11078 modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur. Les travaux se sont tenus en présence de représentants du département pour tout ou partie des débats: M. Pierre Alain, Girard, secrétaire général adjoint (DU), M. Pierre Baertschi, Chargé de mission à l'office de l'urbanisme (DU). Les procès-verbaux ont été tenus consciencieusement par M^{me} Laura Platchkov à laquelle nous exprimons notre reconnaissance.

Présentation du projet

Ce projet de loi a été reçu par la Commission en novembre 2012. Il propose une modification mineure à la LPAI, permettant à un ancien magistrat du Pouvoir Judiciaire (PJ) de présider la chambre des architectes. Actuellement, cette chambre est présidée par un magistrat en fonction partant

à la retraite ; l'idée serait que lui, ou un autre magistrat qui n'est plus en fonction, puisse œuvrer dans cette fonction, notamment du fait que la charge actuelle des juges est assez conséquente. Cette charge s'ajouterait à celle du PJ et, de ce fait, il est opportun de pouvoir désigner une personne qui n'est plus en fonction au PJ mais qui a été magistrat.

Questions et discussion

Un commissaire UDC trouve cette proposition judicieuse, mais se demande si la mention d'« ancien magistrat » comprend également un magistrat qui prendrait sa retraite.

M. Girard remarque que le texte est clair et ne fait pas référence à la retraite : il faut seulement être ancien magistrat. Il précise que la rémunération de ce président est règlementée par la loi sur les commissions officielles et est très accessoire.

Ce même commissaire UDC remarque que cette loi limite à 75 ans l'accès à des fonctions dans les commissions officielles et ajoute que les magistrats prennent leur retraite à 65 ans en principe, ce qui est confirmé par M. Girard.

Un commissaire Vert signale que cette formulation a été utilisée dans la modification à de nombreuses lois, dans le cadre de la Commission justice 2011. Il a souvent été ajouté à la mention de magistrat celle d'ancien magistrat du PJ. Cette formulation est assez connue, également au niveau fédéral.

Il constate qu'à l'article 9, dans lequel figure la composition de cette Chambre des architectes, la lettre c de l'al. 2 a la teneur suivante ; « 1 architecte diplômé et 1 ingénieur diplômé au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a ». De plus, l'article 4, al. 1er, lettre b mentionne notamment les « titulaires d'un diplôme d'architecte ETS, d'ingénieur ETS en génie civil ou d'architecte-paysagiste ETS délivré par une école technique supérieure (ETS) ». Il signale que les écoles ETS ont disparu en 1999. Actuellement, les diplômes ETS ont été remplacés par des bachelors HES en architecture, en génie civil ou en architecture du paysage délivrés par une HES. Ceux qui ont les diplômes ETS n'ont pas des diplômes HES, mais peuvent obtenir une équivalence. Il serait, en conséquence, bon que le Département dépoussièrises ces formulations et que celles-ci soient adaptées à la loi sur les HES, qui date d'il y a 14 ans déjà.

M. Girard estime que cette remarque est pertinente.

Ce même commissaire Vert relève qu'à l'article 4, al. 1er, lettre d est mentionné le diplôme d'architecte d'intérieur délivré par une école

supérieure des arts appliqués ; or, cette école supérieure des arts appliqués n'existe plus sous cette terminologie. Il faudrait aussi changer cela.

Un commissaire PL estime que, pour la forme, il serait bien d'avoir l'avis de l'Association genevoise des architectes et de la Société suisse d'ingénieurs architectes, section genevoise-

Il demande qui préside actuellement la Chambre des architectes et ce qu'il en est dans d'autres chambres ou commissions spécifiques à des professions.

M. Girard dit que c'est M. René Rey qui présidait cette chambre et qu'il a été remplacé par un juge actuellement en fonction, pour respecter la loi. Pour le fonctionnement de la Chambre des architectes, il est très utile d'avoir une continuité, d'avoir quelqu'un qui maîtrise très bien ce tableau des architectes, raison pour laquelle il a semblé pertinent de pouvoir bénéficier d'un ancien magistrat. Dans d'autres chambres, cela est également prévu, notamment à la Commission d'indemnisation instituée par la LAVI. Il s'agit d'uniformiser cette opportunité laissée à un ancien magistrat et d'enlever une charge à un magistrat en fonction. Ce n'est pas une loi *ad personam*, mais l'opportunité s'est présentée pour cette loi en particulier.

Un commissaire PR suivant la remarque du commissaire Vert pense qu'il faudrait trouver des formulations générales qui ne dépendent pas des modifications des noms des différentes institutions et mettre quelque chose comme « écoles supérieurs, universitaires ou polytechniques ».

Le commissaire Vert en question ajoute que s'il a mentionné l'article 4 al. 1er lettre b, c'est parce que cela concernait uniquement ce niveau-là. Le niveau écoles polytechniques ou universitaires concerne des personnes qui siègent aussi dans cette commission et dont les capacités professionnelles sont justement décrites à l'article 4 al. 1er lettre a. Il n'est pas nécessaire de préciser ici quoi que ce soit. En revanche, à la lettre b du même alinéa, il est mentionné un niveau qui n'existe plus ; c'est cela qu'il faut changer. Il précise que les diplômés ETS connaissent une équivalence du diplôme HES. Il ne faut donc mentionner que le diplôme actuel, qui est le diplôme HES.

Les commissaires ont reçu deux courriers relatifs à ce projet de loi de la part de la SIA et de l'AGA.

Une commissaire Verte remarque que les deux prises de position sont totalement identiques et manifestent le seul souci que le magistrat éventuellement nommé ne soit pas trop éloigné de la profession.

M. Girard a fait une recherche sur les autres commissions qui auraient les mêmes dispositions. A sa connaissance, une disposition qui demanderait que l'ancien magistrat ait des connaissances particulières n'existe pas. Prenant l'exemple de l'instance relative à l'indemnisation des victimes d'infraction, il

est mentionné que l'instance est composée d'un ancien magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un magistrat ayant une charge partielle qui la préside. Le souci du législateur pour cette loi était que ce ne soit pas une charge supplémentaire pour un magistrat en fonction. Ainsi, il est mentionné « magistrat ayant une charge partielle ». Pour l'ancien magistrat du pouvoir judiciaire, ils partent du principe qu'il est de toute façon au courant des lois. Il ne pense pas qu'il y ait besoin d'une grande connaissance du droit pour la chambre des architectes. Il est possible d'amender l'article y relatif, mais il pense que ce n'est pas nécessaire. Cela alourdirait l'article. Mais il comprend la préoccupation des associations professionnelles.

Une commissaire PS demande si les connaissances juridiques du juge au sein de cette chambre sont importantes.

M. Baertschi répond que cela fait 6 mois qu'il participe aux travaux de la chambre. On voit une évolution par rapport au type de formation de ses membres. Une grande question porte sur les professions réglementées ou non. Dans les cas qu'il a pu voir, notamment les cas de plaintes, le juge a été amené à faire une écriture et à infliger, en tant qu'autorité, une suspension de 6 mois pour un architecte qui n'avait pas respecté la déontologie élémentaire. Dans le cas d'espèce, cet architecte avait déposé un projet contre l'avis du propriétaire. Il faut donc quelqu'un qui ait cette formation. Ce n'est pas non plus le rôle de la chambre de régler tous les conflits, mais le côté juridique est important.

Un commissaire PL demande à quel rythme siège cette commission, et quelle indemnité reçoivent ses membres.

Selon M. Baertschi, cette chambre siège 10 fois par année, à un rythme mensuel. Les jetons de présences sont les suivants : les membres reçoivent 65 F par séance et le Président, 150 F. Il y a un effectif minimum de 5, et tous ne participent pas forcément à toutes les séances. Ainsi, les membres reçoivent environ 500 F par année. Le Président de la Chambre a reçu 750 F en plus de l'argent pour les écritures qu'il a dû rédiger qui est 1'350 F. Ainsi, le Président sortant a reçu 2'100 F pour le 1er semestre 2013.

Suite aux demandes précédentes d'actualiser les titres des diplômes mentionnés, M. Girard fait des propositions sous forme d'amendements.

A la 1ère page, art. 4, al.1, chiffre 1°, un commissaire Vert propose de mettre toutes les hautes écoles sous le titre « haute école suisse » qui est le terme utilisé pour regrouper toutes les institutions mentionnée dans l'art. L'amendement est formulé comme suit: « (...) délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère (...) ». Ensuite, il demande pourquoi avoir supprimé la lettre b).

M. Girard répond que c'est une suggestion du DIP qu'il a sollicité pour avoir le titre et les formulations exactes, car ces formations n'existent plus. La lettre b) disparaît, et la lettre c) devient lettre b).

Le même commissaire Vert pense qu'à la page 2, art. 4, lettre c) chiffre 1°, il est justifié de marquer « haute école spécialisée ». A l'art. 9, il fait toutefois la même remarque qu'à l'art. 4, al.1, chiffre 1°.

Suite à ces discussions le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11078 :

Premier débat

Vote d'entrée en matière

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 1 S

Contre : ---

Abstention : 1 L, 1 PDC

L'entrée en matière du PL 11078 est acceptée.

Deuxième débat

Titre et préambule

Pas d'opposition. Adopté

Art 1

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 3 Ve, 1 S, 1 PDC

Contre : ---

Abstention : 1 L, 1 PDC

L'article 1 souligné accepté.

Article 4 (amendement du département)

Le Président lit l'article 4 qui n'était pas dans le PL initial, mais qui fait suite à des propositions de commissaires R et Ve.

Art. 4, al. 1, lettre a :

1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi:

a) les personnes :

1° titulaires du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école

polytechnique ou universitaire suisse, une haute école spécialisée ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs; »

M. Girard explique qu'il est aussi proposé de supprimer la lettre b), car c'est une formation qui n'existe plus. La lettre c) devient la lettre b), mais la teneur ne change pas, la lettre d) devenant c).

Proposition d'amendement d'un commissaire Vert sur le chiffre 1°:

« 1° titulaires du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et ».

Suite à des remarques de quelques commissaires, M. Girard a procédé aux vérifications auprès du service juridique des HES. C'est bien le titre de bachelor en architecture, en science ou en ingénierie qui fait foi. Le master est supérieur au bachelor, mais le titre bachelor suffit. Il est possible de mentionner « titulaire du bachelor ou du master ».

L'auteur de l'amendement rappelle qu'à partir du moment où le bachelor fait foi, il est évident que ceux qui ont un master ont forcément un bachelor. Il n'est pas nécessaire de préciser quoi que ce soit.

M. Girard lit que pour le bachelor en architecture : « Trois années d'études conduisent au bachelor en architecture. Les détenteurs d'un bachelor HES en architecture peuvent s'orienter dans les diverses activités professionnelles et exercer leur activité : dans leur propre bureau d'étude en architecture ; dans les bureaux d'architectes-urbanistes et aménagement du territoire ; dans le cadre de la fonction publique et des services techniques des administrations publiques ; dans les bureaux d'ingénieurs spécialisées (...) ; dans la gestion immobilière ; dans des entreprises de construction ». Ce qui intéresse dans cette loi est que le détenteur d'un bachelor puisse avoir son propre bureau en architecture ; et tel est le cas.

Un commissaire PL comprend bien ces explications, mais il voit là une forme de nivellement par le bas. Il ne veut pas dénigrer les compétences de ceux qui n'ont qu'un bachelor, mais il verrait d'un mauvais œil qu'il n'y ait plus que des gens qui ont un bachelor, et personne avec un master. Il pense qu'il est bon d'avoir une garantie d'avoir cette forme de compétence. Il est un peu gêné par ce nivellement par le bas. Dans l'ancienne loi, il fallait un diplôme d'architecte. Il proposerait « titulaire du bachelor ou du master »

pour le faire figurer dans la loi. Il serait bon qu'il y ait des architectes ou ingénieurs de haut niveau qui puissent faire partie de cette commission

Un commissaire Vert précise que le fait d'avoir un bachelor n'empêche pas que si on a un master, on ne puisse pas faire partie de cette commission. Il serait curieux de réserver l'accès à cette commission à uniquement ceux qui ont un master. Cela n'empêche pas d'avoir plus que des « capacités professionnelles suffisantes », tel que mentionné à l'art. 4.

Un commissaire PR pense qu'il faudrait réserver un ou deux sièges dans cette commission à des titulaires d'un master.

Un commissaire PL pense qu'en fixant le critère juste sur le bachelor, on pourrait n'avoir plus que des gens qui ont des bachelor, et personne qui ait un master. A l'art. 9, dans la composition des 9 membres, il proposerait un amendement qui dise qu'il y ait au minimum un ou deux membres qui soient titulaires d'un master. On aurait avec cette loi le risque de se retrouver avec 8 détenteurs de bachelor.

Un commissaire Vert dit que l'art. 4 sert à définir qui a les capacités professionnelles suffisantes en Suisse pour pouvoir siéger dans cette commission. Il trouve étonnant que l'on ne fasse pas la différence pour inscrire ces architectes ou ingénieurs sur le registre suisse pour ingénieurs, architectes et techniciens.

Un commissaire PR dit qu'en principe, le registre A est réservé aux gens qui ont un diplôme universitaire, et le registre B aux gens qui ont un diplôme de technicien.

Le commissaire Vert dit que les capacités professionnelles suffisantes, c'est au moins le bachelor, ce qui n'exclut pas un master. Il demande comment sont nommés ces membres.

M. Baertschi répond que c'est sur proposition du Conseil d'Etat que ces membres de cette commission sont choisis. M. Girard précise que formellement, cela fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur les commissions officielles. Pour la représentation de certaines fonctions, les associations professionnelles sont sollicitées pour faire des propositions de membres.

A ce stade M. Girard propose que le département sollicite la position des associations professionnelles sur les amendements.

Un commissaire PL propose à l'art. 4, al.1, lettre a), 1° d'inscrire: « (...) **titulaires au minimum d'un bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, (...)** ».

Le Président met aux voix cet amendement :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Contre : 2 MCG, 3 Ve, 2 S

Abstention : ---

L'amendement à l'art. 4, al.1, lettre a) chiffre 1^o est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement d'un commissaire Vert à l'art. 4, al.1, lettre a) chiffre 1^o: « **délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère (...)** » :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 Ve, 2 S, 1 L

Contre : 1 PDC

Abstention : 2 L, 1 PDC

L'amendement l'art. 4, al.1, lettre a) chiffre 1^o est accepté.

Vote sur l'art. 4, al.1, lettre b) tel qu'amendé par le département:

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S

Contre : ----

Abstention : 3 L, 1 PDC

L'art. 4, al.1, lettre b) est acceptée.

Le Président met aux voix l'amendement d'un commissaire PL à l'art. 4, al.1, lettre c) (nouvelle) « **titulaires au minimum du bachelor d'architecte d'intérieur délivré (...)** ».

Pour : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC

Contre : 3 Ve, 2 S

Abstention : 1 MCG

Cet amendement à l'art. 4, al.1, lettre c) est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat qui vise à supprimer « **une école supérieure des arts appliqués** » et de le remplacer par « **haute école spécialisée** » à l'art.4, al.1, lettre c):.

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 Ve, 2 S

Contre : ---

Abstention : ---

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Art.4, al.1, lettre c), 2°.

Pas de commentaires.

Le Président passe à l'art. 4, al. 2, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat :
 « *Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique de bâtiment ou (...).* »

Un commissaire Vert pense que l'expression exacte serait plutôt : « Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique **du** bâtiment ou (...). », ce que confirme un commissaire PR.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 4, al. 2, tel que modifié par le commissaire Vert :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 Ve, 2 S

Contre : ---

Abstention : 3 L, 1 PDC

Cet amendement est accepté.

Art. 4 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 Ve, 2 S, 1 PDC

Contre : ---

Abstention : ---

L'art. 4 est accepté à l'unanimité

Art. 9.

M. Girard dit que l'art. 9 al.2, lettre a) est la formulation du Conseil d'Etat. Il invite à voter la lettre a) tel que proposé par le Conseil d'Etat, à savoir comme suit : « **2 La chambre est composée de 9 membres, soit : a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;** », sachant que selon la loi sur les commissions officielles, elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Une commissaire PS propose un amendement à l'art. 9, al. 2 lettre a) qui dirait que la chambre est composée de 9 membres, soit 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui le cas échéant, s'il arrive à la retraite, siègera ou pourra siéger en tant que président jusqu'à la fin de la législature. Elle invite le département à le reformuler de façon appropriée.

M. Girard trouve cela un peu trop compliqué et propose : « **1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire (ce dernier pour un seul mandat non renouvelable), qui la préside;** ». Il préfère la formulation du PL toutefois.

Le Président met aux voix la proposition d'amendement de la commissaire PS, telle que formulée par le département :

Pour : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 S

Contre : 2 MCG, 2 R, 3 Ve

Abstention : ---

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 9, al.2, lettre a (nouvelle teneur) tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de loi 11078:

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve

Contre : ---

Abstention : 3 L, 2 S

L'art. 9, al.2 lettre a) est accepté.

Le Président lit l'al. 2, lettre b) tel qu'amendé par Conseil d'Etat « 2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice d'un bachelor d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a; »

Un commissaire PL propose l'amendement suivant : « **2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice au minimum d'un bachelor (...), dont au moins 2 titulaires d'un master;** ».

Un commissaire Vert propose de remplacer « d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée » par « d'une haute école », en référence à l'art. 4 al. 1, lettre a) où tout est expliqué.

Le Président met aux voix l'amendement à l'art.9, al.2, lettre b), tel que formulé par M. Girard :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve

Contre : ----

Abstention : 2 S

Cet amendement est accepté.

Le Président passe à la lettre c), anciennement la lettre d) « **1 architecte d'intérieur au bénéfice d'un bachelor d'une haute école spécialisée au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;** »

Un commissaire PL a une proposition d'amendement suivant : « **1 architecte d'intérieur diplômé au bénéfice au minimum d'un bachelor (...)** »

M. Girard propose de supprimer le terme « spécialisée ».

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 9 al.2, lettre c) comme suit : « **1 architecte d'intérieur diplômé au bénéfice au minimum d'un bachelor d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c ;** » :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve

Contre : ---

Abstention : 2 S

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 9, al. 2, lettre d) « **1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b ;** » :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S

Contre : ---

Abstention : ---

Cet amendement à la lettre d) est accepté.

La lettre lettre f) devient lettre e).

Le Président met aux voix l'art. 9, al.2, lettre e) :

Pour : 1 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S

Contre : 1 MCG

Abstention : 3 L

L'art. 9, al. 2, lettre e) est accepté.

Art. 9 dans son ensemble :

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve

Contre : ---

Abstention : 3 L, 2 S

L'art. 9 tel qu'amendé est accepté.

Art. 2

Pour : 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 S, 3 Ve

Contre : ---

Abstention : ---

L'art. 2 souligné est accepté.

M. Girard rappelle qu'à l'origine la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (ci-après : SIA) et l'Association Genevoise d'Architectes (ci-après: AGA) s'étaient tout d'abord positionnées favorablement par rapport au projet de loi initial. Interrogée sur les amendements votés en 2^{ème} débat, l'AGA n'a pas de remarques sur les amendements proposés. Par contre, la SIA s'y oppose fermement. Cette dernière explique que les diplômes d'architectes ETS et ingénieurs ETS en génie civil sont convertibles en bachelor. Toutefois, la SIA considère que le titre de bachelor n'est pas suffisant, car il n'équivaut pas à l'équivalence pourtant accordée. La SIA estime qu'il faudrait exiger le titre de master ou le diplôme d'architecte ETS ou d'ingénieur ETS. Ceci reviendrait donc à admettre des personnes qui sont aujourd'hui considérées comme ayant un équivalent de bachelor – les ingénieurs ETS et architectes ETS. Par contre, ceux qui suivent le cursus actuel ne seraient pas admis avec un titre de bachelor, mais avec un titre de master.

M. Girard a pris contact avec le service juridique des Hautes Ecoles Spécialisées, l'architecte cantonal et des représentants des ingénieurs géomètres. La proposition de la SIA reviendrait à exiger un titre supérieur à celui exigé précédemment. Le diplôme d'architecte ou ingénieur ETS peut être converti en bachelor, mais la SIA considère qu'il faudrait exiger un master pour justifier des capacités professionnelles suffisantes pour pouvoir déposer des autorisations de construire. Pour le Conseil d'Etat, c'est contraire à la liberté de commerce et d'industrie. En effet, on exigerait un titre supérieur à ce qui est exigé aujourd'hui. Ainsi, il invite les commissaires à maintenir les amendements tels que votés par la commission. Quant à la partie sur les ingénieurs géomètres, la SIA renvoie à une ordonnance fédérale en disant que de demander uniquement un titre de bachelor contrevient au droit fédéral. Le département a examiné cette ordonnance concernant les ingénieurs-géomètres. Celle-ci se base sur la loi fédérale sur la géomatization. Or, cette loi fédérale figure dans le Recueil Systématique du droit fédéral sous « défense nationale ». Ainsi, les géomètres qui ont un master et qui en plus passent un brevet d'Etat fédéral ont le droit de modifier le cadastre, les mensurations officielles et les cartographies. Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les ingénieurs-géomètres sont au bénéfice d'un master et d'un brevet fédéral. Celui qui veut modifier une simple mensuration d'un petit dossier d'autorisation de construire peut actuellement le faire sans avoir de brevet fédéral. Actuellement, un certain nombre d'ingénieurs géomètres sont simplement au bénéfice d'un diplôme et pas d'un master. Ils sont autorisés à exercer leur métier et à déposer des autorisations de construire. Ainsi, dans le fond, la SIA considère que la formation actuelle de bachelor n'est pas

satisfaisante. Selon Le département, exiger cela dans la loi sur la profession d'architecte n'est pas le bon endroit. C'est plutôt l'enseignement de bachelor qui devrait être amélioré. Ce n'est pas en restreignant l'accès au registre des architectes et ingénieurs-géomètres que l'on pourra régler ce problème. Il pense même que si un ingénieur ou un architecte faisait recours contre un refus d'inscription dans ce registre, il aurait toutes les chances de gagner, au nom de la liberté de commerce et de l'industrie.

Un commissaire Vert est aussi d'avis de ne rien changer aux amendements qui ont été voté et rappelle que la formulation actuelle est comme suit: « au minimum du bachelor » et « au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins deux ans ».

M. Girard indique avoir pris contact avec des membres de la Chambre des architectes, notamment la personne désignée par l'association des anciens élèves de l'école technique de Genève. Cette personne a confirmé qu'actuellement, la pratique de la Chambre des architectes est de valider des autorisations pour ceux qui sont au bénéfice d'un bachelor. Introduire une notion différente dans cette loi, tel que demandé par la SIA, serait contraire à ce qui est pratiqué actuellement. Il a obtenu ces informations de la part de géomètres, car la SIA parle de cette profession-là. Il y a plusieurs activités qu'un ingénieur-géomètre peut faire. Un ingénieur-géomètre ETS bachelor peut déjà déposer des dossiers en autorisation de construire. Toutefois, s'il veut faire du cadastrage, il doit être autorisé par la Confédération. Pour cela, il doit avoir un master et faire un examen d'Etat pour obtenir le brevet édicté par la Confédération. Les recherches confirment que déroger au texte issu du 2ème débat serait contraire à la liberté de commerce et de l'industrie, ainsi qu'à l'égalité de traitement.

Un commissaire PL informe que la proposition de la SIA est de rajouter une 3ème condition. Outre les deux conditions du titre de bachelor et des 2 ans d'expérience professionnelle, la SIA propose de rajouter la condition de l'examen du reg B qui est ouvert à tout le monde et que les gens peuvent passer. Ceci permettrait ainsi de répondre au souci des professionnels et s'assurer que les gens ont un niveau de compétences suffisant.

Un commissaire Vert rappelle la définition du reg A et B. Il s'agit des registres A et B. La Fondation Reg est la Fondation du registre suisse, qui tient les registres pour l'inscription des professionnels qui relèvent des domaines de l'ingénierie, architecture et technique, ainsi que les domaines apparentés. Il y a trois registres : A, B et C. Le registre A, ce sont les professionnels avec un diplôme de master reconnu, disposant d'une qualification équivalente et justifiant d'une pratique professionnelle de 3 ans. Sont reconnus les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales,

les universités suisses et hautes écoles spécialisées, ainsi que ceux agréés par la Fondation Reg. Au registre B sont les professionnels avec un diplôme de bachelor de qualification professionnelle ou disposant d'une qualification équivalente et justifiant d'une pratique professionnelle de 3 ans. Sont reconnus les diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées, ainsi que ceux agréés par la Fondation Reg. Quand on est enregistré au reg A, on a forcément un master et trois ans d'expérience. Quand on est au reg B, on a forcément un bachelor HES ou un bachelor équivalent agréé par la Fondation reg. Ainsi, ce qui est dans la nouvelle lettre a) est à peu près équivalent à la lettre b). Pour être inscrit au registre A, il faut master ; ou un bachelor ainsi que trois ans d'expérience. La lettre a) pose les mêmes critères que ceux pour être inscrit au reg A ou B, mais n'implique pas d'être inscrit au registre. Même la lettre b) pourrait être supprimée. La seule différence quant aux exigences est un an : pour être au reg, il faut avoir un diplôme plus 3 ans d'expérience, pas 2 ans. Pour s'inscrire au reg B, il faut avoir un diplôme. Si on a un diplôme étranger par exemple, peut-être que pour être considéré comme équivalent, il faut passer un examen interne à la Fondation. Le critère est un diplôme. Le registre C sont les professionnels d'une école supérieure de technique – les ES - disposant d'une qualification équivalente et justifiant d'une pratique professionnelle de trois ans. Sont reconnus les diplômes supérieurs de technique, ainsi que les diplômes agréés par la Fondation Reg.

Ce commissaire pense que dans ce cas, il faut choisir quelque chose de plus ouvert. Il propose de garder la lettre a) et, au chiffre 2°, remplacer 2 ans par 3 ans; puis de garder la lettre b), mais seulement avec le chiffre 1°. En effet, on ne peut être inscrit au registre que si on a 3 ans d'expérience professionnelle. Il est donc possible de garder le chiffre 2° à la lettre a) et mettre 3 ans. Ainsi, les deux choses sont équivalentes, envisagent toutes les solutions et n'imposent pas l'inscription au reg. L'amendement serait de garder la lettre a) telle qu'elle est et de rajouter 3 ans au lieu de 2 ans au chiffre 2°. S'agissant de la lettre b), elle ne serait constituée que du chiffre 1°. Il n'y a pas besoin du chiffre 2°, car l'inscription au reg requiert 3 ans d'expérience.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par un commissaire Vert à l'**art. 4 « Capacités professionnelles »**, A la lettre **a)**, il s'agit de remplacer le « 2 ans » en « **3 ans** ». Pour la lettre **b)**, il s'agit de **supprimer le chiffre 2.**

1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi:

a) les personnes :

1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et

2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;

b) les personnes :

inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens) ;

c) (...) »

Pour : 12 (2 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 3 L, 3 Ve, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstention : 1 (1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par un commissaire Vert au chiffre 2° de la lettre c) : comme suit : « **2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans (...)** » :

Pour : 12 (2 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 3 L, 3 Ve, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstention : 1 (1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Art. 4 tel qu'amendé dans son ensemble.

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 3 L, 1 R, 3 Ve, 2 S)

Contre : ---

Abstention : 1 (1 PDC)

L'article 4 tel qu'amendé est accepté.

S'agissant de l'art.9, un commissaire Vert remarque que l'al. 2 tel qu'amendé contient 5 lettres, alors que dans sa version initiale, il en avait 6. Les al. 3 et 4 font référence aux lettres b) à e) et demandent que les gens, aux termes de la loi actuelle, soient choisis par les associations professionnelles. Ainsi, si on conservait le titre actuel, cela signifierait que les deux fonctionnaires occupant les postes supérieurs au conseil du département, seront également proposés par les associations professionnelles. Il faudrait donc changer l'al.3 et 4, l'expression « b à e » par « b à d », autrement, ces

fonctionnaires seront choisis par des associations professionnelles, suivant l'al. 3 et 4 de l'art.9.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par ce commissaire à l'art. 9 al 3 comme suit: « **3 Les membres désignés sous lettres b à d de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.**» :

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 3 Ve, 1 PDC, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstention : --

L'al. 3 de l'art. 9 tel qu'amendé est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement d'un commissaire Vert à l'art. 9 al 4 comme suit: « **4 Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à d un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications** » :

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 3 Ve, 1 PDC, 2 S)

Contre : ---

Abstention : 1 (1 R)

L'al. 4 de l'art. 9 tel qu'amendé est accepté.

Art. 9 dans son ensemble tel qu'amendé :

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 3 Ve, 1 PDC, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstention : ---

L'art. 9 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Troisième débat

Le Président met aux voix le PL 11078 dans son ensemble:

Pour : 13 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 3 Ve, 1 PDC, 2 S)

Contre : 1 (1 R)

Abstention : ---

Le PL 11078 est accepté dans son ensemble.

Un commissaire PR annonce un rapport de minorité.

Au bénéfice de ces explications, la Commission des travaux, à une très grande majorité, vous propose d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Projet de loi (11078)

modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur,
du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 4 Capacités professionnelles (nouvelle teneur)

¹ Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente
loi :

a) les personnes :

- 1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil,
d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une
haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres
sont estimés équivalents, et
- 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des
bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;

b) les personnes inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs
civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des registres des
ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-
techniciens et des techniciens);

c) les personnes :

- 1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte d'intérieur délivré
par une haute école spécialisée ou une autre école dont les titres sont
estimés équivalents, et
- 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des
bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.

² Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des
ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-
géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour
exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité
professionnelle.

Art. 9, al. 2, lettres a à f, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

² La chambre est composée de 9 membres, soit:

- a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) 2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, dont au moins 2 titulaires d'un master;
- c) 1 architecte d'intérieur au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;
- d) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;
- e) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.

³ Les membres désignés sous lettres b à d de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.

⁴ Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à d un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 22 octobre 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Michel Ducret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au départ, ce projet de loi n'était qu'une modification mineure de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur concernant le magistrat du pouvoir judiciaire qui est appelé à présider la chambre des architectes et ingénieurs que cette loi fonde.

Hors, très rapidement, la commission des travaux s'est penchée plus profondément sur cette loi et à commencer à proposer des remaniements bien plus substantiels liés en particulier à l'évolution des titres de diplômes.

Certes cette adaptation est à l'honneur de la commission, et est sans doute aujourd'hui une nécessité qui semble avoir échappé initialement au Conseil d'État, mais la commission a été dépassée par une problématique à laquelle elle n'était pas préparée et que les représentants du Département ne maîtrisaient pas.

En l'état, le rapporteur de minorité n'a pas la conviction que le fruit du travail de la commission des travaux présente une solidité juridique et une cohérence suffisante en regard de l'évolution des titres de diplômes professionnels conférés en Suisse ; et par ailleurs il n'estime pas normal que l'évaluation des compétences puisse être effectuée par des membres qui n'ont pas le plus haut niveau de formation conféré dans les branches concernées, soit au moins un *master*, selon la terminologie actuelle.

En effet, ce qui nous est proposé, c'est un peu comme si les organes de la Fédération des médecins helvétiques en charge de conférer le droit d'exercice de la médecine étaient composés pour partie d'infirmières et de thérapeutes non universitaires. Il semble normal d'être exigeant pour être bien soigné ; serait-il farfelu de demander d'être aussi exigeant pour être bien logé et pour vivre dans un environnement bâti de qualité ?

Jusqu'à maintenant, la possibilité d'accéder à cette chambre était ouverte à ceux qui ne disposaient pas d'un diplôme de niveau universitaire, mais ceci

s'effectuait au travers d'une sélection rigoureuse assurée par des organismes qui confient cette mission à des personnes ayant obtenu un diplôme de niveau universitaire ; la proposition d'ouvrir à valeur quasi égale l'accès aux professionnels du niveau *bachelor* a pour conséquence une dévalorisation de la filière universitaire et va par ailleurs renforcer encore une tendance dramatique en Suisse qui consiste à « hisser » les formations intermédiaires (le niveau « techniciens ») vers le niveau universitaire sans en avoir toutes les contraintes, saturant le marché du travail d'une quantité d'architectes pour lesquels les opportunités de travail sont insuffisantes et laissant la profession avec un vide qui ne peut être comblé qu'en faisant appel à des personnes provenant de l'étranger où ces formations techniques « intermédiaires » sont encore dispensées ; car l'expérience pratique montre aussi qu'il est évident que les idées de combler ce vide par les filières d'apprentissages sont vaines et sans avenir.

Enfin, s'il est bien de faire preuve d'un esprit d'ouverture, celui-ci ne doit pas tendre à prendre le risque d'ouvrir officiellement l'exercice d'une profession à des personnes qui n'ont pas suivi un cursus complet ou qui puisse être jugé équivalent par des personnes compétentes pour ce faire. Dans l'exemple précédent, il ne semble pas qu'une infirmière soit en mesure de juger si un médecin a une formation suffisante pour pouvoir exercer dans notre pays ! Cette capacité de jugement doit impérativement être réservée à ceux qui ont effectué l'entier du cursus ouvrant l'accès à la pratique d'une profession. Une position contraire conduirait d'ailleurs encore à dévaloriser relativement les filières les plus élevées au profit de formations plus rapides, moins coûteuses et donc moins approfondies, au risque à terme de baisser la réputation de la formation dans notre pays.

En conclusion, le rapporteur de minorité vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, que notre Grand Conseil refuse le présent projet de loi tel qu'il est proposé pour l'heure afin que le Conseil d'Etat remette l'ouvrage sur le métier avec le concours des filières de formation ainsi que des associations professionnelles des branches concernées, en visant à l'excellence dans les autorisations d'exercer ces professions dans notre canton.